

Réagir efficacement lors d'une visite ou d'un appel imprévu du Bureau de la concurrence

Par Serge Bourque et Larry Markowitz

Le Bureau de la concurrence (le « Bureau ») est responsable de l'application de plusieurs dispositions de nature civile et pénale; celles-ci visent entre autres les complots pour diminuer la concurrence, la fixation des prix, la répartition des marchés, les ententes sur les soumissions, le maintien du prix de revente et, en matière civile, l'abus de position dominante et d'autres pratiques qui peuvent diminuer la concurrence : ventes liées, refus de vendre, exclusivité, etc.

Suite à une plainte de la part de consommateurs ou de concurrents, le Bureau peut communiquer avec vous ou utiliser un ou plusieurs des mécanismes qui lui sont donnés par la *Loi sur la concurrence* (la « Loi ») pour obtenir de l'information; notamment l'article 10 oblige une société à remettre des documents au Bureau, l'article 15 permet des perquisitions et l'article 11 permet d'interroger des témoins.

Dans ces circonstances, il est normal que vous soyez perturbé si vous faites l'objet de telles procédures. Une saisie ou un interrogatoire peut être suivi de poursuites pénales ou civiles.

Agir de la bonne façon lors d'une communication avec le Bureau

Il y a une bonne façon et une mauvaise façon de faire face à de telles situations. La mauvaise façon est d'ignorer les communications du Bureau, d'y répondre tardivement ou de permettre la perquisition sans encadrement et enfin, de fournir les documents de façon passive sans offrir de réaction quelconque.



La bonne façon de procéder est la suivante :

1. s'il s'agit d'un appel d'un représentant du Bureau, lui dire que vous le rappellerez dans la journée qui suit; communiquez immédiatement avec votre conseiller juridique et retournez l'appel en sa compagnie. La présence d'un juriste indique au Bureau que vous prenez la communication au sérieux d'une part et, d'autre part, que vous comptez protéger vos intérêts;
2. s'il s'agit d'une demande de renseignements en vertu de l'article 11 (production de documents), communiquez directement avec un cabinet d'avocats ayant une expertise en droit de la concurrence afin qu'il puisse s'entendre avec le Bureau sur la procédure : e.g. demande de prolongation de la date de production si celle-ci

paraît déraisonnable, demande de diminution du volume des documents demandés, etc. La portée de ce type d'ordonnance est généralement très large;

3. s'il s'agit d'une perquisition (qui est non annoncée, il va de soi), rencontrez l'enquêteur en chef (le Bureau en désigne toujours un), demandez une copie de l'ordonnance de saisie et demandez-lui d'attendre la présence de votre conseiller juridique avant qu'il ne commence la saisie;
4. expédiez à votre conseiller juridique copie de l'ordonnance et demandez-lui d'être présent ou d'expédier un membre de son cabinet immédiatement. Sur les lieux, l'avocat s'assurera que les documents saisis correspondent à ceux indiqués dans le mandat et que tous les documents qui font l'objet du secret professionnel (e.g., communications entre vous et votre avocat, avis juridiques) fassent l'objet d'un protêt. Obtenez la liste ou une photocopie de tous les documents qui ont été saisis. Si les documents sont nécessaires pour la conduite de votre entreprise, assurez-vous que photocopie soit faite la journée même pour éviter de perturber vos opérations; ne permettez pas la saisie de documents non visés par la perquisition;
5. le Bureau, selon l'article 16 de la Loi, a accès aux ordinateurs et à leur contenu. L'enquêteur peut donc obtenir toutes données disponibles à partir d'ordinateurs situés dans les lieux qui font l'objet de la perquisition;
6. ne détruisez aucun document pertinent ou relié à l'enquête;



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

7. les enquêteurs qui veulent communiquer avec des représentants de l'entreprise devraient s'adresser à une seule personne que vous désignerez;
8. aucune conversation ne devrait intervenir avec les enquêteurs sauf pour les stricts besoins de l'enquête. Toute question des enquêteurs doit s'adresser à l'avocat sur place.

Suite à cette perquisition, cette saisie ou cette remise de documents, le Bureau décidera par la suite si des accusations ou des poursuites seront déposées.

Réduire le risque d'accusation ou de poursuite contre les dirigeants

Pour éviter que des accusations ou des poursuites n'impliquent des cadres supérieurs ou des dirigeants de l'entreprise, il est nécessaire de s'assurer et de démontrer que les précautions avaient été prises par ces personnes pour assurer le respect de la Loi.

Cette diligence peut être démontrée par l'existence d'un programme de conformité à la Loi qui prendrait la forme de sessions d'informations - au moins annuelles - aux employés de l'entreprise sur les dispositions de la Loi afin que les pratiques commerciales de l'entreprise soient conformes à celle-ci, et par la diffusion d'un code d'éthique qui comporte les dispositions pertinentes de la Loi.

Nous vous référons à notre bulletin intitulé « *Droit de la concurrence : La nécessité de mettre sur pied des programmes de conformité* » publié en juillet 2002 et que vous trouverez sur notre site web à www.laverydebilly.com.

Si vous faites l'objet de telles procédures : vous n'êtes pas le premier. Le Bureau procède de façon civile et raisonnable. À la fin de telles procédures, il y a souvent des négociations entre le Bureau et le client pour en arriver à des solutions acceptables aux deux parties. Il n'y aura pas nécessairement de poursuite.

Pour plus d'information ou si vous êtes soumis à une demande d'information de la part du Bureau, n'hésitez pas à communiquer avec l'équipe de droit de la concurrence de Lavery, de Billy.

Serge Bourque
Larry Markowitz

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
418 688-5000
Télécopieur :
418 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
450 978-8100
Télécopieur :
450 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
613 594-4936
Télécopieur :
613 594-8783

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Concurrence pour toute question relative à ce bulletin.

À nos bureaux de Montréal

Patrick Bourbeau
514 877-2980
pbourbeau@lavery.qc.ca

Serge Bourque
514 877-2997
sbourque@lavery.qc.ca

Patrick Buchholz
514 877-2931
pbuchholz@lavery.qc.ca

Marc Cigana
514 877-3037
mcigana@lavery.qc.ca

Catherine Dumas
514 877-2917
cldumas@lavery.qc.ca

Benjamin Gross
514 877-2983
bgross@lavery.qc.ca

Guy Lemay
514 877-2966
glemay@lavery.qc.ca

Larry Markowitz
514 877-3048
lmarkowitz@lavery.qc.ca

Jean Saint-Onge
514 877-2938
jsaintonge@lavery.qc.ca

Raphaël H. Schachter, c.r.
514 877-2934
rschachter@lavery.qc.ca

Abonnement

Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant notre site Internet www.laverydebilly.com/htmlfr/Publications.asp ou en communiquant avec Andrée Mantha au 514 877-3071.

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.